

## Arrêt

**n° 218 558 du 20 mars 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. DE DECKER, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence la protection subsidiaire - en Pologne.

2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste aucunement avoir obtenu une protection internationale en Pologne.

Elle estime en substance que la partie défenderesse « *n'a pas tenu suffisamment compte des circonstances spécifiques propres* ». Elle rappelle courir des risques « *en cas de retour en Pologne* » et invoque, documents à l'appui, des risques de discrimination pour les personnes d'origine tchétchène.

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de protection subsidiaire en Pologne en date du 17 novembre 2008, comme l'atteste un document du 17 novembre 2017 émanant de l'*Office for Foreigners of the Republic of Poland* (*Farde Information des pays*, pièce 2) et comme le confirme le titre de séjour polonais de la partie requérante (*Farde Documents*, pièce 9).

La partie requérante, qui ne conteste pas ce fait, reste par ailleurs en défaut d'établir l'existence de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves en Pologne. Elle ne démontre pas davantage l'existence de défaillances systémiques dans ce pays ou de circonstances propres à sa situation personnelle, qui l'exposeraient à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) en cas de retour en Pologne. Elle se borne en effet à faire état d'informations générales sur les risques sécuritaires pour les personnes d'origine tchétchène en Pologne, et sur les difficultés de vie et d'intégration des migrants dans ce pays, sans aucun autre développement quelconque sur sa situation concrète au regard desdites informations, lesquelles sont au demeurant issues de rapports passablement anciens dès lors qu'ils sont datés des années 2010 et 2011 (annexes d, e et f de la requête).

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM